REVUE Camerounaise de l'ARBITRAGE

Trimestrielle destinée aux Juristes et au monde des affaires

SOMMAIRE

I- DOCTRINE **Pages**

L'internationalité de l'Arbitrage OHADA
par Gaston Kenfack Douajni 3

II- JURISPRUDENCE

Paris, 1ère Ch. 18 novembre 2010 - République de Guinée Equatoriale c/ S.A. Commercial Bank Guinea Ecuatorial, sentence arbitrale CCJA du 24 mai 2009 - Ordonnance d'exequatur de ladite sentence délivrée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris le 15 juillet 2009 - Appel de la République de Guinée Equatoriale - Incidence du recours en contestation de validité intenté par la Guinée Equatoriale contre cette sentence devant la CCJA sur la procédure d'exequatur en France - Non - Rejet de la demande de sursis à statuer introduite par la Guinée Equatoriale - Oui - confirmation de l'ordonnance d'exequatur - Oui.
14

III - DOCUMENTS

Règlement d'Arbitrage de la CNUDCI de 2010 et ses annexes.
19

N° 54 Juillet - Août - Septembre 2011 **Autres pays d'Afrique: 2500 F CFA - Europe: 5 Euros**

L'Internationalité de l'Arbitrage OHADA

Par

Dr Gaston KENFACK DOUAJNI (HDR)

Sous-Directeur de la Législation Civile, Commerciale, Sociale et Traditonnelle au Ministère de la Justice du Cameroun,Vice-Président de la Commission Nationale OHADA du Cameroun Président de l'Association pour la Promotion de l'Arbitrage en Afrique (APAA).

L'arbitrage OHADA est gouverné par deux instruments adoptés par le Conseil des Ministres de l'OHADA à Ouagadougou (Burkina Faso), en date du 11 mars 1999 : il s'agit de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (ci-après AUA), qui régit l'arbitrage de droit commun dans les pays membres de l'OHADA et du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (ci-après Règlement d'arbitrage CCJA), qui fixe dans le détail les règles de l'arbitrage CCJA, dont les grands traits sont tracés par le titre IV du Traité OHADA.

L'arbitrage OHADA étant ainsi régi tant par l'AUA que par le Règlement d'arbitrage CCJA, il est intéressant de déterminer les rapports qui existe entre ces deux instruments.

On relèvera, à cet égard, que l'AUA a une valeur législative. L'article 35 du texte de l'AUA précise en effet qu'il tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les pays membres de l'OHADA.

Il régit, comme spécifié ci-dessus, l'arbitrage de droit commun dans l'espace OHADA.

L'expression « arbitrage de droit commun » doit ici s'entendre à la fois de l'arbitrage *ad hoc* et de l'arbitrage institutionnel administré par les Centres privés d'arbitrage opérant dans l'espace OHADA.

S'agissant de l'arbitrage *ad ho*c, l'AUA servira de support à sa mise en œuvre et à sa gestion dans l'espace OHADA lorsque le siège de l'arbitrage se trouve dans l'espace OHADA et à défaut de règles convenues par les parties à cet effet.

De ce point de vue, la plupart des dispositions de l'AUA ont un caractère supplétif de la volonté des parties.

S'agissant de l'arbitrage institutionnel, on ne perdra pas de vue qu'en faisant référence aux règlements d'arbitrage institutionnels dans ses articles 10 et 14, l'AUA reconnaît indiscutablement que ce type d'arbitrage a également cours dans l'espace OHADA et valide en même temps l'activité des Centres d'arbitrage existant ou à créer dans cet espace.

Dès lors, les règlements d'arbitrage des Centres ou d'Institutions d'arbitrage opérant dans l'espace OHADA doivent être compatibles avec l'AUA sur le territoire de l'ensemble des pays membres de l'OHADA. L'AUA peut ainsi compléter ces règlements, le cas échéant.

En ce qui concerne le Règlement d'arbitrage CCJA, celui-ci a une valeur contractuelle, au même titre que tout autre règlement de quelque Centre ou Institution d'arbitrage que ce soit.

Il convient de rappeler que c'est au moyen d'une convention d'arbitrage que les parties choisissent de soumettre à l'arbitrage le règlement de leurs différends. Si elles optent pour un arbitrage institutionnel, elles se réfèrent nécessairement au règlement d'arbitrage de l'Institution ou du Centre d'arbitrage de leur choix. Elles adhérent de ce fait au règlement d'arbitrage de cette Institution ; d'où le caractère contractuel des règlements d'arbitrage, car en y adhérant, les parties s'y soumettent.

La différence entre le Centre d'arbitrage CCJA et les autres Centres d'arbitrage qui existent dans l'espace OHADA résulte de ce que le Centre d'arbitrage CCJA a été créé par des Etats souverains, les Etats parties à l'OHADA. Ces Etats l'ont, de surcroît, doté de spécificités constituant des avantages comparatifs que l'on ne retrouve pas dans les autres Centres d'arbitrage du même espace et même d'ailleurs. Autrement dit, l'arbitrage CCJA est d'origine ou d'émanation publique, tandis que les autres Centres d'arbitrage existant dans l'espace OHADA sont, généralement, d'émanation privée.

Les Centres d'abitrage crées dans l'espace OHADA sont soit des groupements d'entreprises privés ou semi-privés (Centre d'arbitrage du

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1
ARRET DU 18 NOVEMBRE 2010

Numéro d'inscription au répertoire général: 09/20069

Décision déférée à la Cour : Appel d'une ordonnance relative à l'exequatur rendue par le délégué du président du tribunal de grande instance de Paris le 15 juillet 2009 d'une sentence arbitrale de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA rendue le 24/05/2009 à Libreville

APPELANTE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE
agissant en la personne de son Ambassadeur en France

29 boulevard de Courcelles
75008 PARIS

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour assistée de Me Olivier PARDO et de Me Ludovic LANDIVAUX, avocats au barreau de PARIS, toque: K170

INTIMÉE
S.A COMMERCIAL BANK GUINEA ECUATORIAL
prise en la personne de ses représentants légaux

Carretera de Luba
BP 189 Malabo
REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour assistée de Me Michael BUHLER et de Me Claire HABIBI, avocats au barreau de PARIS, toque: JOO 1

COMPOSITION DE LA COUR :
L'affaire a été débattue le 19 octobre 2010, en audience publique, le rapport entendu, devant la Cour composée de:

Monsieur MATET, Président
Madame GUIHAL, Conseillère
Madame DALLERY, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame PATE

ARRET :
- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur MATET, président et par Madame PATE, greffier présent lors du prononcé.

Le groupe camerounais FOTSO ayant pour projet d'ouvrir un établissement bancaire en Guinée Equatoriale s'est rapproché des autorités politiques de Guinée Equatoriale pour le créer. Selon la COMMERCIAL BANK GUINEA ECUATORIAL (ci-après CBGE) filiale de la COMMERCIAL BANK OF CAMEROON une "Convention d'établissement' a été signée le 18 décembre 2003 entre elle et la République de Guinée Equatoriale. Le litige est né entre elles fin 2002 au sujet de l'absence de délivrance de l'agrément par la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) et l'Autorité monétaire de la République de Guinée Equatoriale.

La CBGE a mis en œuvre la procédure d'arbitrage prévue par la clause compromissoire insérée à l'article 13 de la convention d'établissement, en application du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Suivant sentence arbitrale rendue le 24 mai 2009 à Libreville (Gabon), par MM EBANGA EWODO, BIKALOU, arbitres, et LAURIOL, président, le tribunal arbitral a essentiellement condamné la République de Guinée Equatoriale à verser à la CBGE une indemnité d'un montant global de 42 426 250 002 Francs CFA au titre du manque à gagner qu'elle a subi et de 3 252 566 488Francs CFA en réparation de son préjudice matériel.

La CBGE ayant sollicité l'exequatur de la sentence devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, le 13juillet 2009, la République de Guinée

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI
(Version révisée en 2010)

Section 1. Dispositions préliminaires

Champ d'application
Article premier

1. Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications dont elles seront convenues entre elles.

2. Les parties à une convention d'arbitrage conclue après le 15 août 2010 sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues d'appliquer une version différente du Règlement.

Cette présomption ne s'applique pas lorsque la convention d'arbitrage a été conclue par acceptation, après le 15 août 20 10, d'une offre faite avant cette date.

3. Le présent Règlement régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

Notification et calcul des délais
Article 2

1. Une notification, y compris une communication ou une proposition, peut être transmise par tout moyen de communication qui atteste ou permet d'attester sa transmission.

2. Si une adresse a été désignée par une partie spécialement à cette fin ou a été autorisée par le tribunal arbitral, toute notification est remise à cette partie à ladite adresse, auquel cas elle est réputée avoir été reçue. Une notification ne peut être remise par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, qu'à une adresse ainsi désignée ou autorisée.

3. À défaut d'une telle désignation ou autorisation, une notification est :

a) Reçue si elle a été remise en mains propres du destinataire; ou
b) Réputée avoir été reçue si elle a été remise à l'établissement, à la résidence habituelle ou à l'adresse postale du destinataire.

4. Si, après des diligences raisonnables, une notification ne peut être remise conformément au paragraphe 2 ou 3, elle est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen qui atteste la remise ou la tentative de remise.

5. Une notification est réputée avoir été reçue le jour de sa remise conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, ou de la tentative de sa remise conformément au paragraphe 4. Une notification transmise par des moyens électroniques est réputée avoir été reçue le jour de son envoi. Toutefois, une notification d'arbitrage ainsi transmise n'est réputée avoir été reçue que le jour où elle parvient à l'adresse électronique du destinataire.

6. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où une notification est reçue. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Notification d'arbitrage
Article 3

1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommées "le demandeur") communiquent à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommées "le défendeur") une notification d'arbitrage.

2. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.